



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf. D.A.G.E./3 - FF

**Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires pour l'exploitation de la carrière
"les paquiers" à LIMONT FONTAINE et SAINT
REMY DU NORD**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-
CALAIS, PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, instituant le règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu la nécessité d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires en matière de sécurisation des tirs de mines et de surveillance acoustique ;

Vu le rapport en date du 19 mars 2003 de Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu l'avis rendu par la Commission départementale des carrières réunie le 25 septembre 2003 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La S.A. CBS, dont le siège social est situé Carrières du Boulonnais – 62250 FERQUES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'abattage par explosifs de la totalité des gisements de calcaire dur de la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de Limont Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord, de respecter à ses frais les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONTROLES ET ANALYSES. CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par les arrêtés pris en application des articles L 512-3, L 512-5, L 512-9 et L 512-10 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur l'environnement de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – SECURITE PUBLIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des tiers lors des tirs de mines. En particulier, la circulation publique doit être interrompue sur les routes dont l'éloignement n'est pas susceptible de garantir en toute circonstance la sécurité des personnes.

L'ordre de tir est subordonné au contrôle du respect des instructions édictées ou établies en vue d'assurer la sécurité publique.

Article 4 – PROCEDURE DE TIR

4.1. Les modalités techniques des opérations nécessaires à l'abattage par tir de mines des gisements de calcaire dur, sont définies et réalisées selon la procédure « Prescriptions techniques Foration / Minage et procédure de tir pour l'exploitation de la carrière » révision 1 du 17 janvier 2003, comprenant les annexes 1 à 6.

4.2. – Ces prescriptions techniques minimales seront régulièrement révisées en fonction de l'évolution de la géologie du massif, du résultat des tirs et de l'évolution de la technologie du minage. Chaque évolution fera l'objet d'une révision soumise au contrôle de l'inspection des installations classées. Les révisions sont applicables dans le délai fixé par l'exploitant.

Article 5 – ANNONCE DES TIRS

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les communes de Limont Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord doivent être informées de l'heure probable de chaque tir au moins 4 h à l'avance.

Article 6 – BRUIT ET VIBRATIONS

6.1. – Généralités

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions des textes suivants sont applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en dehors des tirs de mines ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- annexe II de la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, modifiée par le Conseil d'Etat le 13 mars 1998.

6.2. – Valeur limite du niveau de pression acoustique

Lors de chaque tir de mines, le niveau de pression acoustique de crête doit respecter simultanément les deux prescriptions suivantes :

- valeur instantanée ≤ 135 décibels linéaires (PACI)
- valeur moyenne mobile des tirs du trimestre précédent ≤ 125 décibels linéaires (PACM).

6.3. – Vibrations des tirs de mines

6.3.1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurée suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

6.3.2. Cette valeur limite s'applique aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations, des immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à compter du 26 juin 1991, date de l'arrêté d'autorisation, et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du 26 juin 1991.

6.3.3. Les principes de mesurage doivent être conformes à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (paragraphes 1.1.2. appareils, 1.1.3. précautions opératoires). La méthode et les critères d'évaluation des nuisances sont différents et définis par l'annexe II de la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 modifié le 13 mars 1998. En particulier, la fonction de pondération est caractérisée dans un diagramme bilogarithmique du facteur de pondération, en fonction de la fréquence, par trois segments de droites définis par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

6.3.4. L'appareillage de mesure doit pouvoir effectuer l'enregistrement de l'évolution du signal temporel non pondéré. La pondération du signal peut être réalisée de manière analogique ou numérique. La méthode de pondération choisie doit garantir une déformation minimale du signal reconstitué.

La chaîne de mesure doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm/s dans la gamme 1 Hz. 150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8 p. 100 de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz. 80 Hz, ce qui suppose des étalonnages réguliers.

Cette méthode d'évaluation n'exclut pas les analyses plus fines qui peuvent être nécessaires à la compréhension des phénomènes et à leur réduction.

6.4. – Surveillance de l'impact vibratile et sonore des tirs

6.4.1. L'exploitant définit un programme de surveillance des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête des tirs de mines, en fonction des caractéristiques du tir et de son impact prévisionnel sur les immeubles ou monuments définis à l'article 6.3.2. ci-dessus.

Ce programme comprend l'implantation d'au moins un séismographe-sonomètre par tir.

6.4.2. Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats de mesures de niveau de pression acoustique de crête (PACI et PACM) et des vitesses particulières fixés aux articles 6.2 et 6.3.1 ci-dessus, est adressé au plus tard dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent figurer dans un tableau de synthèse comprenant les caractéristiques principales des tirs. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes du dépassement et/ou de la dérive constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7 – ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

Les documents suivants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- plans de foration avec relevés de l'épaisseur de pied,
- plans de chargement comportant l'ajustement par mine du plan type,
- données du logiciel de tir en cas de modélisation géométrique complète du front,
- comptes rendus de tir,
- enregistrements de l'appareillage de mesure des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête.

Article 8 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 ainsi que les prescriptions des paragraphes 3.1.4 et 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1991, sont abrogés.

Article 9 – SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 du Code de l'Environnement et 43 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 10 – VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Messieurs les Maires de Limont Fontaine et Saint Rémy du Nord, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe.

Fait à LILLE, le 7 novembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation
P/Le Chef de Bureau Délégué

Fabrice FALVO

